



Berne, le 9 avril 2013

A l'attention

- des services cantonaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- des autres milieux intéressés

Circulaire concernant le projet « Efficacité et efficacité des mesures de gestion du trafic pour les installations générant un trafic important (IGT) »

Complément à l'aide à l'exécution intitulée « Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal.

Recommandations pour la planification »

Référence/n° de dossier: K275-2926

1 Contexte

Le Conseil fédéral a été chargé par deux motions (Büttiker 98.3589 et CEATE-N 99.3574) d'éliminer les éventuelles contradictions en matière d'implantation d'installations générant un trafic important (IGT) existant entre le droit de l'aménagement du territoire et le droit de la protection de l'air. Les offices fédéraux du développement territorial (ARE) et de l'environnement (OFEV) ont donc cherché des solutions permettant de concilier les différents intérêts en présence à un stade aussi précoce que possible de la planification et de la réalisation des IGT, en collaboration avec les experts des villes et des cantons ainsi qu'avec des représentants du commerce de détail. Les résultats de ce travail ont été publiés en 2006 dans l'aide à l'exécution « Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal. Recommandations pour la planification ». Ces recommandations montrent qu'il faut inscrire dans le plan directeur cantonal les sites d'implantation de constructions et d'installations pouvant avoir des effets importants sur le territoire et l'environnement en raison du trafic qu'elles induisent. Ces recommandations présentent en outre les principaux critères permettant de choisir un site d'implantation approprié et les différentes possibilités s'appliquant à la définition du potentiel d'utilisation de chaque IGT. Le choix des mesures appropriées incombe aux cantons.

Lors de la session d'été 2009, les Chambres fédérales ont transmis au Conseil fédéral la motion « Exigence d'efficacité » (CAJ-N 08.3003) qui charge ce dernier « d'étudier et de prendre des dispositions propres à garantir que, au sens du principe de proportionnalité, les mesures de protection de l'environnement soient,

- a. mises en œuvre de manière objective et en tenant compte de l'aménagement du territoire, en fonction de critères d'efficacité et selon un rapport adéquat entre les coûts et l'efficacité, et
- b. adaptées, si besoin est, aux nouvelles connaissances en matière d'efficacité ou de rapport coût-efficacité ».

Pour mettre en œuvre cette motion, l'OFEV et l'ARE ont réalisé le projet « Efficacité et efficience des mesures de gestion du trafic pour les installations générant un trafic important (IGT) ». Pour évaluer les effets des IGT, il est particulièrement important de distinguer entre celles qui ont un caractère monopolistique (grands événements, aéroports, manifestations sportives, hôpitaux, grandes entreprises de services, etc.) et celles pour lesquelles il existe des solutions de rechange (points de vente du commerce de détail, installations en plein air telles que les piscines, cinémas, etc.).

2 Bases

La présente circulaire a été élaborée en tenant compte des bases suivantes:

- Ernst Basler + Partner / Interface Politikstudien sur mandat de l'OFEV et de l'ARE (2012): Effektivität und Effizienz von verkehrslenkenden Massnahmen bei verkehrsintensiven Einrichtungen (VE) (en allemand)
[Link](#)
- OFEV, ARE (2006): Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal. Recommandations pour la planification. L'environnement pratique n° 0605
[Link](#)
- OFEV (2010): Emissions polluantes du trafic routier de 1990 à 2035. Mise à jour 2010
[Link](#)
- ARE (2009): Concept pour un développement urbain vers l'intérieur. Aide de travail pour l'élaboration des projets d'agglomération transport et urbanisation
[Link](#)
- ARE (2009): Auswirkungen von verkehrsintensiven Einrichtungen auf das Verkehrsverhalten, Vertiefungsanalyse des Mikrozensus 2005 zum Verkehrsverhalten (en allemand)
[Link](#)
- FehrAdvice & Partners sur mandat de espace mobilité (2012): Beurteilung verkehrslenkender Massnahmen beim Einkaufsverkehr unter besonderer Berücksichtigung verhaltensökonomischer Erkenntnisse (en allemand)
[Link](#)
- OFEV (2011): NO₂ ambient concentrations in Switzerland, Modelling results for 2005, 2010, 2015. Connaissance de l'environnement n° 1123 (en anglais)
[Link](#)

3 Circulaire de l'OFEV et de l'ARE

La présente circulaire vise à informer les cantons des résultats du projet « Efficacité et efficience des mesures de gestion du trafic pour les installations générant un trafic important (IGT) ». Elle les renseigne également sur la façon correcte, selon la Confédération, de mettre en œuvre à l'avenir des mesures de gestion du trafic pour les IGT aux endroits où cela est nécessaire, lorsque de telles mesures relèvent du droit fédéral.

La présente circulaire complète l'aide à l'exécution « Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal. Recommandations pour la planification ». Elle s'adresse avant tout aux autorités d'exécution et a pour but d'encourager une application uniforme de la légis-

lation. Si les autorités d'exécution tiennent compte de cette aide à l'exécution et de la présente circulaire, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont également admissibles dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur, efficaces et proportionnées.

4 Adoption de mesures de gestion du trafic pour les IGT sur la base de considérations environnementales (protection de l'air en particulier)

Les émissions polluantes du trafic routier diminuent¹. Par conséquent, l'importance des IGT en tant que source d'immissions excessives diminue de manière générale et le poids des facteurs locaux (p. ex. pollution atmosphérique existant déjà sur le site d'implantation, volume du reste du trafic) augmente dans le cas particulier.

Avant d'adopter des mesures de gestion du trafic pour les IGT en se fondant sur la législation fédérale relative à la protection de l'environnement, il faut donc toujours vérifier soigneusement dans le cas particulier, en fonction du site d'implantation et de la situation en matière d'immissions qui y prévaut, si les mesures envisagées restent proportionnées dans un tel contexte.

5 Adoption de mesures de gestion du trafic pour les IGT sur la base de considérations liées à l'aménagement du territoire

Les résultats du projet « Efficacité et efficacité des mesures de gestion du trafic pour les installations générant un trafic important (IGT) » confirment le bien-fondé des recommandations de l'aide à l'exécution de l'OFEV et de l'ARE² en ce qui concerne le choix d'un site d'implantation adapté aux divers intérêts en présence et bien intégré dans le territoire, de même que la définition échelonnée du degré d'utilisation et du type d'affectation dans le plan directeur cantonal. Ces mesures interviennent avant la planification concrète de l'IGT.

La loi sur l'aménagement du territoire révisée met l'accent sur la coordination entre l'urbanisation et les transports. De plus, il est prévu à l'art. 8, al. 2, de la loi sur l'aménagement du territoire révisée que les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent être prévues dans le plan directeur. Cette disposition concerne non seulement les autres grands projets mais aussi les IGT.

6 Adoption de mesures de gestion du trafic pour les IGT sur la base de considérations liées à la planification du trafic

Les mesures de gestion du trafic pour les IGT sont souvent adoptées sur la base de considérations liées à la planification du trafic. Ce domaine a donc lui aussi été intégré dans le projet « Efficacité et efficacité des mesures de gestion du trafic pour les installations générant un trafic important (IGT) ».

Le droit fédéral n'offre toutefois qu'une base très limitée à l'adoption, fondée sur des considérations liées à la planification du trafic, de mesures de gestion du trafic pour les IGT. La compétence de la Confédération en matière de gestion du trafic se limite aux routes nationales (art. 57c de la loi sur la circulation routière). Selon la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, les considérations liées à l'aménagement du territoire doivent être prises en compte dans le plan directeur cantonal, ne serait-ce que de manière générale, dès le stade du choix du site d'implantation et de la définition du potentiel d'utilisation. La situation doit être traitée de façon plus concrète au plan communal dans le plan d'affectation. Les projets d'agglomération³ et le comportement individuel dans le domaine des transports⁴ jouent un rôle important pour les analyses approfondies et les définitions concrètes concernant des IGT dans le cadre de la planification du trafic.

¹ OFEV (2010): Emissions polluantes du trafic routier de 1990 à 2035. Mise à jour 2010.

² BAFU, ARE (2006): Installations générant un trafic important (IGT) intégrées dans le plan directeur cantonal. Recommandations pour la planification. L'environnement pratique n° 0605.

³ ARE (2009): Concept pour un développement urbain vers l'intérieur. Aide de travail pour l'élaboration des projets d'agglomération transport et urbanisation.

⁴ ARE (2009): Auswirkungen von verkehrintensiven Einrichtungen auf das Verkehrsverhalten, Vertiefungsanalyse des Mikrozensus 2005 zum Verkehrsverhalten (en allemand); FehrAdvice & Partners (2012): Beurteilung verkehrlenkender Massnahmen beim Einkaufsverkehr unter besonderer Berücksichtigung verhaltensökonomischer Erkenntnisse (en allemand).

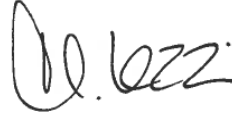
L'adoption de mesures de gestion du trafic pour les IGT sur la base de considérations liées à la planification du trafic relève donc presque exclusivement de la compétence des cantons. Il est donc important que les cantons édictent de telles mesures en se fondant sur les bases légales cantonales.

Office fédéral de l'environnement OFEV



B. Oberle
Directeur

Office fédéral du développement territorial ARE



M. Lezzi
Directrice